

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024_A_049
Prononçant la désaffectation d'une emprise foncière non bâtie
ZAE La Tignonnière – Aubigny-Les Clouzeaux

LE PRESIDENT,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 et L 2141-2 ;

VU la délibération n° 17 prise en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales par le Conseil Communautaire du 2 mai 2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération de mettre en œuvre les procédures permettant de procéder au classement dans le domaine public communautaire de propriétés privées, de décider le déclassement des biens du domaine public communautaire et d'incorporer les voies et réseaux relevant des attributions de La Roche-sur-Yon Agglomération dans son patrimoine ;

CONSIDERANT que l'emprise objet de la présente n'est plus affectée à l'usage du public ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater la désaffectation matérielle du bien immobilier situé ZAE La Tignonnière à Aubigny-Les Clouzeaux, d'une superficie de 227 m², conditionnant sa sortie du domaine public préalablement à sa cession ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1

La désaffectation du domaine public de la parcelle non bâtie cadastrée section ZH numéro 90, située ZAE La Tignonnière à Aubigny-Les Clouzeaux, d'une superficie de 227 m², est prononcée.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche-sur-Yon,
Le 13/06/2024

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr